

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DANS LE NEUF : BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ

L'OBJECTIF

Les dispositions du PLUi HD visent à mettre en œuvre les objectifs de la transition énergétique définis dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et à mieux faire face aux défis du changement climatique à travers 4 objectifs :

- Anticiper la prochaine réglementation thermique BEPOS (ou RT2020) pour la construction neuve,
- Prioriser la rénovation des bâtiments anciens, qui constituent la majorité du parc,
- Favoriser, voire exiger dans certains cas, le recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R),
- Privilégier l'approche bioclimatique.

Ces dispositions contribuent à l'atteinte des objectifs de la démarche « Territoire à Energie Positive (TEPOS) » dans laquelle est engagée Grand Chambéry.

Dans la construction neuve, **Grand Chambéry souhaite encourager les projets qui s'engagent dans des démarches de performance énergétique supérieures à la réglementation en cours.** Aussi, l'octroi d'un bonus de constructibilité de 15 % pour les constructions neuves à énergie positive vise à permettre un meilleur équilibre économique de ces opérations et ainsi d'absorber le surcoût lié à l'effort d'exemplarité.

LA RÈGLE

Le Règlement écrit du PLUi HD (article 6) définit des exigences réglementaires pour les constructions neuves :

- 30 % minimum d'énergie renouvelable dans la construction neuve (cf. fiche pédagogique « énergies renouvelables »),
- **15 % de bonus de constructibilité en cas de construction à énergie positive - BEPOS.**

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Energie-Climat du PLUi HD explique et donne des précisions sur l'application du règlement écrit.

LES PROJETS CONCERNÉS PAR CES DISPOSITIONS

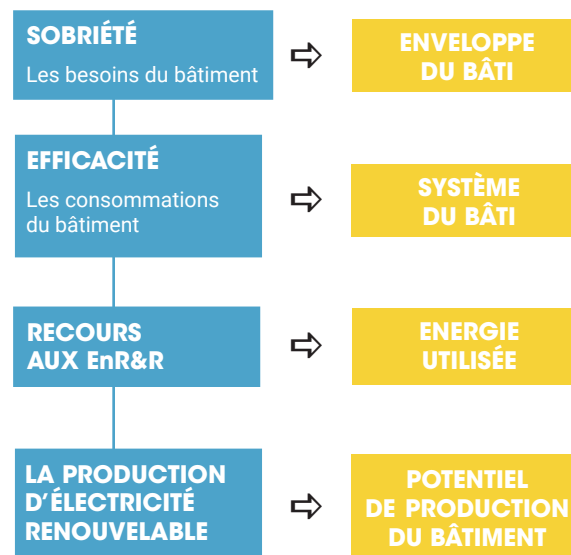
Cette disposition s'applique aux constructions neuves à énergie positive pour lesquelles il sera permis de construire au-delà des règles de gabarit définies dans le règlement du PLUi HD.

Les bâtiments à énergie positive, ou BEPOS, visent à réduire leur consommation d'énergie non renouvelable par un bâti et des systèmes performants :

- ils recourent à la chaleur et à l'électricité renouvelables,
- ils contribuent localement à la production d'électricité renouvelable.

L'objectif d'un bâtiment à énergie positive est de produire en moyenne plus d'énergie qu'il n'en consomme.

BÂTIMENTS À ÉNERGIE POSITIVE (BEPOS) :



PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DANS LE NEUF : BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ

LES OBLIGATIONS POUR ATTEINDRE LE NIVEAU BÂTIMENT À ÉNERGIE POSITIVE (BEPOS)

Une construction est définie à énergie positive, si elle permet d'atteindre un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable. Son bilan énergétique doit être inférieur à un seuil défini par l'arrêté interministériel du 12/10/2016 (article 1er, III) qui est fonction de la localisation géographique, des caractéristiques et de l'usage de la construction.

Le bilan énergétique est défini par la différence, exprimée en énergie primaire, entre la quantité d'énergie qui n'est ni renouvelable, ni de récupération, consommée par le bâtiment et la quantité d'énergie renouvelable ou de récupération produite par la construction et ses espaces attenants.

Les énergies renouvelables et de récupération sont celles définies dans le code de l'énergie (article R. 712-1, dispositions 1° et 2°).

Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction.

BILAN BEPOS =

$$\sum_{(somme)} \text{consommation d'énergie non renouvelable} - \sum_{(somme)} \text{production d'énergie renouvelable}$$

L'APPLICATION DU BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ

Un dépassement de 15 % des règles de gabarit peut être autorisé pour les constructions neuves à énergie positive.

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

EN CAS D'APPLICATION DU BONUS DE CONSTRUCTIBILITÉ, RÈGLES D'URBANISME À RESPECTER :

- 1 Il sera permis de construire au-delà des règles de gabarit définies dans le règlement du PLUi HD,
- 2 Interdiction de construire au-delà de l'emprise du tènement du projet,
- 3 Interdiction de construire en zone A et N pour les projets situés en zone U ou AU,

- 4 Les règles (coefficient de pleine terre, coefficient de biotope surfacique, stationnement, gestion des eaux pluviales...) définies dans le règlement du PLUi HD s'appliqueront au regard du projet bonifié,
- 5 Les critères d'intégration urbaine, architecturale et paysagère spécifiés dans le PLUi HD devront être rigoureusement appliqués.

LA PROCEDURE À SUIVRE DANS LE DOSSIER D'AUTORISATION D'URBANISME

Le pétitionnaire fournit, dans le dossier d'autorisation d'urbanisme, un document établi par un organisme de certification agréé attestant la prise en compte, au stade de l'autorisation d'urbanisme, des exigences relatives à la qualification de construction à énergie positive dans le cadre du bonus de constructibilité. Les frais de procédure inhérents à la certification sont à la charge du pétitionnaire.

Liste des organismes certificateurs agréés : Cerqual, Prestaterre, Promotelec, Céquami, Certivéa.

Modèle d'attestation disponible via le lien suivant :

http://www.rt-batiment.fr/IMG/pdf/attestation_bonus_batiment_a_energie_positive_dhup.pdf

LES LIENS UTILES

Les pétitionnaires peuvent obtenir des renseignements complémentaires :

- **Sur les règles applicables** : dans le règlement et dans l'OAP Energie-Climat du PLUi HD consultables sur le site web de l'agglomération : grandchambery.fr
- **Sur le potentiel solaire des toitures** : dans le cadastre solaire consultable sur le site : grand-chambery.cadastre-solaire.fr/
- **Sur des conseils en matière de performance énergétique** : auprès de l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables (ASDER) – Maison des Energies : asder.asso.fr ou 04.79.85.88.50

GLOSSAIRE

- **BEPOS** : Bâtiment à énergie positive.
- **EnR&R** : Énergies Renouvelables et de Récupération.
- **OAP** : Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- **PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial.
- **RT** : Réglementation Thermique.
- **TEPOS** : Territoire à Énergie Positive.